



MOTION CC: QUALIFICATION DES JOUEURS DU CSG DANS LES LIGUES FÉDÉRALES

Le Comité central (CC) propose, après suggestion par la Commission des compétitions (CCO), d'instaurer dans les ligues fédérales une restriction similaire quant à la qualification des joueurs étrangers.

Contrairement au CSE, les "Schachschweizer" ne devraient jouir dans le CSG d'aucun statut particulier.

En compensation, deux étrangers avec domicile loin de la frontière devraient être autorisés à jouer par saison et par équipe.

Motion (*modifications en italique*)

Art. 9 Qualifications des joueurs dans les ligues supérieures

¹ Dans les ligues nationales du CSE *et les ligues fédérales du CSG* sont qualifiés pour jouer:

1. Les joueurs non titrés qui ont moins de 2300 points Elo selon la dernière liste de la FIDE précédent la date fixée à l'article 37, al. 1. Sont considérés comme joueurs non titrés, tous les joueurs ne possédant pas l'un des titres FIDE suivants : GM, WGM, MI, FM.
2. Parmi les joueurs ayant plus de 2300 Elo ou qui sont titrés au sens du chiffre 1, sont qualifiés pour jouer :
 - a) Les citoyens de nationalité suisse
 - b) Les citoyens étrangers ayant un domicile fixe en Suisse et au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour valable d'une durée de 12 mois au minimum. Les critères pour la qualification des étudiants ayant une autorisation de séjour de courte durée sont fixés par le CC dans le règlement d'organisation pour vérifier la qualification des joueurs des ligues nationales (ROQJ).
 - c) *Pour le CSE*: les citoyens étrangers domiciliés à l'étranger ayant joué au moins 20 parties dans les ligues supérieures du CSE ou du CSG durant les saisons 1994 à 1998. Ce statut reste acquis aussi longtemps que le joueur a joué en CSE ou en CSG durant les deux dernières années. La sous-commission qualification des joueurs (art. 38) tient à jour une liste des joueurs appartenant à cette catégorie.
 - d) Les citoyens étrangers ayant leur domicile dans la zone frontière de 20 kilomètres.
 - e) *Un joueur* par saison et par équipe *dans le CSE, deux joueurs dans le CSG*, ne remplissant aucun des critères ci-dessus.

Art. 38 Obligation d'annoncer et d'apporter les preuves pertinentes pour les joueurs étrangers en ligues nationales

¹ Les sections qui alignent un joueur étranger, selon l'art. 9, al. 1, lit. b, c ou d, doivent prouver que le critère mentionné est rempli. La documentation pertinente est à envoyer, par écrit, à la direction du tournoi, jusqu'à la date fixée (art. 37 al. 1) pour la présentation de la liste des joueurs.

² La qualification des joueurs est vérifiée par la Sous-commission qualification des joueurs. Elle est constituée du président de la CCO, du directeur du CSE *respectivement du CSG* et d'une troisième personne qui est désignée par le CC (cette personne ne doit pas être membre de la CCO). La Sous-commission Qualification des joueurs est présidée par le président de la CCO.